

Décision n° D2023_041

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du bureau du Conseil général n°10 du 7 mai 1985 relative à l'adhésion du Département à la Fédération Mondiale des Villes Jumelées Cités Unies qui s'est transformée en Cités Unies de France (CUF) en 2000,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°7-7 du 11 janvier 2000 relative à l'adhésion du Département au Réseau de la Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP),

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°7-1 du 8 novembre 2018 relative à l'adhésion du Département à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE),

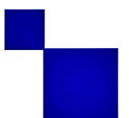
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°6-1 du 24 mars 2022 relative à l'adhésion du Département à l'association Enviropea,

Vu les appels à cotisation 2023 de l'association française du Conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE), Cités unis de France (CUF), Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), de l'association Enviropea,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

décide

- DE VERSER les cotisations annuelles 2023 aux partenaires suivants :



Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 093-229300082-20230328-D2023_041-AR



- 11 184 euros à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE),
- 14 000 euros à Cités Unies France (CUF),
- 7 500 euros au Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP),
- 330 euros à l'Association Enviropea.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230328-D2023_041-AR